

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. LEROUX la remise
d'un mémoire sur l'état du site et la réalisation d'une
étude des sols pour son établissement situé à
BOURBOURG**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. LEROUX - siège social : 84 rue François Herbo en vue de poursuivre l'exploitation d'une usine de déshydratation de chicorée à BOURBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juillet 2002

VU le courrier en date du 19 décembre 2003 de la S.A. LEROUX relatif à l'arrêt définitif d'exploitation du site de BOURBOURG en 2004 ;

VU le rapport du 12 juillet 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte qu'il convient, suite au démantèlement de l'usine, d'établir un mémoire sur l'état du site comprenant notamment une étude des sols ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société LEROUX SA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 84 rue François Herbo à ORCHIES, est tenue de respecter, pour son site de Bourbourg (59630), 8 rue de Gravelines, les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'étude de sol s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site et qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du Nord un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment des éléments relatifs à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3

L'ensemble du site est clôturé.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses autour des unités, y compris les bassins de décantation situés le long de la voie d'eau, sont signalées sur le site et doivent se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 4 – ETUDE DE SOL

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers-expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Elle comprendra :

- une phase A documentaire telle que décrite à l'article 5 ci-après,
- une phase B d'investigation de terrain décrite à l'article 6 ci-après,
- une évaluation simplifiée des risques détaillée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 – PHASE A DOCUMENTAIRE

Cette phase devra comprendre :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits définis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les "pratiques non-écrites" en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase du diagnostic initial.

ARTICLE 6 – PHASE B – INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Cette phase comprendra les investigations sur le terrain, mesures et analyses décidées à l'issue de la phase A.

ARTICLE 7 – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, en complément au diagnostic visé aux articles 5 et 6 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques qui sera examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement) pollués, du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- bon de commande de l'étude : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- remise du cahier des charges de la phase B à l'Inspection des Installations Classées : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- communication du rapport de l'étude des sols, du mémoire sur l'état du site, et de l'ESR à l'Inspection des Installations Classées : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BOURBOURG,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

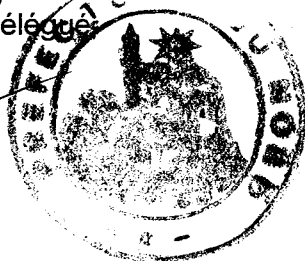
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 26 OCT. 2004

Pour ampliation,
P/ Le Chef de Bureau délégué

Fabrice FALVO



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint
Jules-Armand ANIAMBOSOU